



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY

Parc zoologique du Bois d'Attilly
Route de Chevry-Cossigny
77150 FEROLLES-ATTILLY

Références : E-PEE/MAz/232480

Code AIOT : 0057700239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 2023 dans le Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny à Ferolles-Attilly (77150). Cet établissement zoologique est exploité par la SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 octobre 2023 a été diligentée pour réaliser le suivi des mesures d'urgence, imposées le 9 octobre 2023, par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, suite à l'inspection interservices DRIEAT – OFB, intervenue des 2 au 5 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY
- Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny 77150 Férolles-Attilly
- Code AIOT : 0057700239
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2140 « Zoos et Aquariums »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Le parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à Ferolles-Attilly (77), est un parc animalier familial, ouvert au cours des années 1960. Après une période difficile, il a été racheté en 2016 par l'actuel exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/118 du 9 octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité des clôtures de l'enceinte extérieure	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 2	/	Mesures d'urgence	Sans délai
3	Mise en sécurité des enclos animaliers	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 3	/	Mesures d'urgence	Sans délai
4	Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 4	/	Mesures d'urgence	Sans délai
5	Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 5	/	Mesures d'urgence	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt immédiat des travaux réalisés sans autorisation	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 octobre 2023 du Parc zoologique du Bois d'Attilly, qui portait exclusivement sur le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'urgence prescrites le 9 octobre 2023, a mis en lumière de nettes améliorations sur les points contrôlés, mais aussi un nombre important d'interventions encore à réaliser et des travaux à corriger, car insuffisamment pérennes. Il semble prématuré de lever les mesures d'urgence mentionnées plus haut.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Arrêt immédiat des travaux réalisés sans autorisation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly cesse immédiatement tous travaux, opérations, interventions, au sein de la zone humide et boisée qu'elle a entrepris d'aménager sans autorisation et située entre l'enclos des loups blancs et l'enceinte extérieure du parc. Les opérations visant à régulariser les travaux et à remettre en état la parcelle feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.
Constats : Aucun nouvel aménagement, ni aucune nouvelle destruction, n'a été constaté lors de l'inspection de suivi objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Mise en sécurité des clôtures de l'enceinte extérieure

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en sécurité sans délai les clôtures de l'enceinte extérieure. Elle procède notamment au dégagement de la végétation de la clôture, au remplacement des poteaux hors d'usage, au remplacement des parties de clôture dégradées, au bouchage de l'ensemble des trous, à la remise en tension du grillage, au remplacement des portails usagés et à toute autre opération permettant de garantir l'efficacité de l'enceinte extérieure. Dans l'attente de la réalisation complète de ces opérations, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher toute sortie des animaux hors de l'établissement, si nécessaire en procédant à des confinements temporaires en loge de nuit, à des transferts dans d'autres enclos en meilleur état, ou à des placements d'animaux temporaires dans un autre établissement, dûment autorisé à les recevoir.
Constats : D'importants travaux de remise en état des clôtures ont été réalisés, les principaux portails remplacés et sécurisés et le débroussaillage réalisé. Néanmoins, au-delà du fait que les travaux n'étaient pas encore achevés du côté du parking visiteur et de la route longeant le parc, certaines réparations n'apparaissent pas pérennes. Restent encore en place des poteaux tordus, branlants ou déformés et des pans de clôture notoirement déformés. Quelques arbres poussent encore dans la clôture et d'autres permettraient encore un passage d'un animal par dessus l'enceinte. Par ailleurs, la plupart des opérations de rebouchage des trous sous la clôture n'est pas efficace et pourrait même compliquer de façon importante l'entretien ultérieur de l'enceinte (pose de pierres saillantes au niveau de chacun des nombreux trous identifiés sous la clôture). Des points de fragilité de l'enceinte ont été mis au jour grâce au débroussaillage, au niveau des angles, au niveau de la clôture de l'espace de logement des girafes, au niveau du parking des visiteurs, qui n'ont pas été suffisamment consolidés.

<p>S'agissant des causes de ces fragilités, elles ne sont pas traitées et aucun dispositif n'est prévu pour les prévenir. Ainsi, l'observation de l'enceinte du côté du parking montre que cette dernière a été dégradée par le recul accidentel de véhicules, mais aucun dispositif n'a été installé pour empêcher les visiteurs et les bus de reculer jusqu'à la clôture.</p> <p>Une porte a enfin été installée dans la clôture extérieure pour permettre l'accès des agents d'Enedis au transformateur électrique desservant le site. Cette porte n'est pas adaptée à la clôture dans laquelle elle est installée et laisse un important passage libre en dessous.</p> <p>Si des actions importantes ont été menées, les travaux ne sont pas achevés et, pour certains, ne sont pas de nature à sécuriser durablement l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Mise en sécurité des enclos animaliers

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en sécurité sans délai les enclos animaliers, de façon à prévenir toute fuite d'un animal dans l'espace ouvert aux visiteurs.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation complète de ces opérations, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher toute sortie des animaux de leur enclos, si nécessaire en procédant à des confinements temporaires en loge de nuit, à des transferts dans d'autres enclos en meilleur état, ou à des placements d'animaux temporaires dans un autre établissement, dûment autorisé à les recevoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'enclos des loups et des lamas a été sécurisé, par rétablissement de l'effectivité de la clôture. S'agissant du bâtiment des Gibbons, les dispositifs de fermeture dangereux ont été remplacés. Néanmoins, il est apparu, à l'occasion de cette seconde visite, que plusieurs trappes de sécurité, du sas d'accès des animaux à l'espace extérieur, sont dégradées, voir ont été retirées par le personnel, sans réaction de la part de leur encadrement. S'agissant de la porte fortement dégradée de la loge des panthères, elle n'a pas été réparée et l'animal hébergé dans ce local n'a pas été mis en sécurité dans un autre espace sécurisé.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant a réalisé la réparation de la porte de la loge de la panthère le jour même de l'inspection objet du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime sans délai tout rejet d'eaux usées non-traitées, en provenance de ses installations, qu'elles soient animalières, techniques ou à destination du public, le cas échéant en fermant les équipements considérés ou en mettant en place un dispositif de reprise et d'évacuation de ces eaux usées vers une filière de traitement extérieure à l'établissement et dûment autorisée. Les opérations visant à remettre en état de fonctionnement les installations de traitement des eaux usées de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.
Constats : Les rejets d'eaux usées provenant des sanitaires des visiteurs et du restaurant ont été supprimés, par la mise en place d'un pompage régulier, tous les 1500 visiteurs, de l'ancienne station d'épuration, actuellement hors service. De même pour les trois fosses des locaux techniques, qui sont régulièrement vidangées. Ces vidanges sont réalisées par une société spécialisée, dont les bons d'intervention ont été présentés. Les rejets d'eaux usées provenant des locaux animaliers n'ont pu être supprimés pour le moment, mais une société spécialisée a été mandatée pour proposer une solution technique à la problématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime les stockages, débordements, lieux d'élimination illégaux de déchets présents dans l'enceinte de son établissement. Les opérations visant à régulariser les modalités de gestion des différents déchets de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.
Constats : L'exploitant indique avoir cessé les stockages anormaux de déchets et avoir commencé à les résorber. Il a également demandé aux entités extérieures qui ont déposé des déchets dans l'enceinte du parc de les retirer. Les abords de la fumière ont été nettoyés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Sans délai

